

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 34

N° 11/95

1 Munyonyo



34<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 11/95

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

- Ibitegetswe na Leta

**SOMMAIRE**

- Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
Le 20 septembre 1995. — N° 100/135.	
Décret portant nomination à Titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets. ....	409
Le 21 septembre 1995. — N° 100/136.	
Décret portant nomination de certains Conseillers à la Présidence de la République. ....	409
Le 27 septembre 1995. — N° 610/347.	
Ordonnance ministérielle portant composition du Jury d'Homologation — SESSION 1995 ....	410
Le 27 septembre 1995. — N° 620/348.	
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Inspecteurs Cantonaux et d'un Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire...	410
Le 24 septembre 1995. — N° 530/349.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but Lucratif dénommée « Association des Natifs, ressortissants, anciens et amis de MUGANO » ANAMU en sigle. ....	411
Le 27 septembre 1995. — N° 520/350.	
Ordonnance portant réintégration de l'Adjudant-Major NDAYITWAYEKO Adrien au sein des Forces Armées. ....	411

<i>Date et N°</i>	<i>Pages</i>
Le 27 septembre 1995. — N° 520/351.	
Ordonnance portant mise à la retraite de l'Adjudant-Major NDAYITWAYEKO Adrien .....	412
Le 27 septembre 1995. — N° 100/137.	
Décret portant nomination du Président de la Cour d'Appel de GITEGA et du Procureur Général près la Cour d'Appel de NGOZI. ....	412
Le 27 septembre 1995. — N° 100/138.	
Décret portant nomination du Président de la Cour Administrative de Bujumbura. ....	412
Le 27 septembre 1995. — N° 100/140.	
Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA. ....	413
Le 27 septembre 1995. — N° 100/139.	
Décret portant nomination du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires .....	414
Le 27 septembre 1995. — N° 100/141.	
Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura. ....	414

Le 27 septembre 1995. — N° 100/142.  
Décret portant nomination des Membres de la  
Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de  
NGOZI. .... 415

X Le 28 septembre 1995. — N° 100/143.  
Décret portant organisation du Ministère des  
Réformes Institutionnelles et des Relations

avec l'Assemblée Nationale. .... 415

Le 28 septembre 1995. — N° 120/352.

Ordonnance ministérielle portant modification de  
l'Ordonnance ministérielle N° 120/121 du 6 juin  
1994 portant agrément de la Société Cosmetic  
laboratories of Burundi en sigle « COSLAB  
SARL » comme entreprise prioritaire. .... 417

---

**A — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret N° 100/135 du 20 Septembre 1995 portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Officier de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> mars 1994 Monsieur NIHORIMBERE Cyprien, matricule 214.386.

Art. 2.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1994, les personnes dont les noms suivent :

- BIGIRUMUREMYI Paul, matricule 214.870
- BUTOYI Moïse, matricule 214.860
- HATUNGIMANA Stany, matricule 214.865
- HAVYARIMANA Alexandre matricule 214.867
- MANIRAMBONA David, matricule 214.859
- MUNEZERO Adrien, matricule 214.863
- MUSOHOKO Jean-Pierre, matricule 214.873
- NIYONGERE Arthémon, matricule 214.871
- NGENZI Justin, matricule 214.861
- NDIKURIYO Jean, matricule 214.864
- NSHIKIRIYE Cyprien, matricule 214.868
- NTIBAMFASHE Gelbert, matricule 214.866
- NTIRUBARWANGO Gilbert matricule 214.862
- SINDAYIHEBURA Isaac, matricule 214.869

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

---

**Décret N° 100/136 du 21 Septembre 1995 portant nomination de certains Conseillers Principaux et Conseillers à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 71 ;

Vu le décret n° 100/39 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Chef du Service Presse et Communication :  
Ambassadeur Pierre-Claver NDAYICARIYE.
- Conseiller Principal chargé des Questions Sociales et Culturelles :  
Monsieur Léon NDIKUNKIKO.

Art. 2.

Sont nommés :

- Conseillers auprès du Cabinet Civil du Président de la République :  
Monsieur Samuel NZOKIRANTEVYE,  
Madame Béatrice MUREKERISONI.
- Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques :  
Monsieur Audace KAMBAYEKO.

— Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Pasteur BARARUNYERETSE.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Septembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/347 du 27 Septembre 1995 portant composition du Jury d'Homologation — Session 1995.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 83 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 Avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Jury d'Homologation, session 1995, est composé comme suit :

Président : Mr Joseph NDAYISABA  
Vice-Président : Mr Marc NGENDAHAHO

Secrétaire : Mme Sabine SABIMBONA  
Secrétaire-Adjoint : Mr Sylvere MASABO

Membres : Mr Simon NIYIBIGIRA  
Mr Edouard JUMA  
Mr Antoine BINDARIYE  
Mme Rose NSHINYABIGOYE  
Mr Samuel BIGAWA  
Mme Renée MUNEZERO  
Mr Donat NDAYISHIMIYE  
Mr Abraham MBONERANE  
Mr Joachim NZOTUNGICIMPAYE  
Mr Lazare KAREKEZI  
Mr Léonidas NDORERE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Liboire NGENDAHAHO.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/348 du 27 Septembre 1995 portant nomination de certains Inspecteurs Cantonaux et d'un Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/023 du 1<sup>er</sup> Mars 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire :

— Monsieur IHOTORIHIGWA Fidèle,  
matricule : 523.326, Province NGOZI

Art. 2.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

— Monsieur NONABAKIZE Jean-Claude,  
matricule : 521.983, Canton de CIBITOKÉ  
— Monsieur BIMENYIMANA Evariste,  
matricule : 515.739, Canton MABAYI  
— Monsieur BAZIRA Vénérand,  
matricule : 515.672, Canton MWARO

— Monsieur NDAYISHIMIYE Libérat,  
matricule : 518.061, Canton KIREMBA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Septembre 1995,  
Dr Nicéphore NDMURUKUNDO.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/349 du 27 Septembre 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Natifs, Ressortissants, Anciens et Amis de MUGANO » ANAMU en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

— Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 7 septembre 1995, par le Représentant légal de l'Association des Natifs, Ressortissants, Anciens et Amis de MUGANO, tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association des Natifs, Ressortissants, Anciens et Amis de MUGANO est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,  
Gabriel SINARINZI.

**Ordonnance N° 520/350 du 27 Septembre 1995 portant Réintégration de l'Adjudant-Major NDAYITWAYEKO Adrien au sein des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu la requête introduite par l'Adjudant-Chef NDAYITWAYEKO Adrien tendant à obtenir sa réintégration au sein des Forces Armées et à recouvrer son grade irrégulièrement perdu ;

Revu l'Ordonnance n° 520/219 du 8 Novembre 1993 portant Rétrogradation et Envoi en congé illimité de l'Adjudant-Chef NDAYITWAYEKO Adrien ;

Attendu que le Sous-Officier susvisé a été rétrogradé et envoyé en congé illimité sur base d'un dossier disciplinaire imaginaire ;

Attendu que le dossier disciplinaire de l'intéressé est vierge ;

Attendu que l'ordonnance attaquée est entachée d'un vice rédhibitoire grave et qu'il est de bon droit de corriger l'erreur qui a été commise en rétablissant l'intéressé dans ses droits.

Ordonne :

Art. 1.

L'Adjudant-Chef NDAYITWAYEKO Adrien C0286 est Réintégré au sein des Forces Armées et recouvre son grade d'Adjudant-Major.

Art. 2.

L'Ordonnance n° 520/219 du 8 Novembre 1993 portant sa rétrogradation et son Envoi en congé illimité est annulée.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,

Firmin SINZOYIHEBA,

Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance N° 520/351 du 27 Septembre 1995 portant mise à la Retraite de l'Adjudant-Major NDAYITWAYEKO Adrien.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées spécialement en ses articles 2 littéra b deuxième trait, 42, 56 littéra a et 61 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Adjudant-Major NDAYITWAYEKO Adrien C0286 est atteint de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des Services actifs au sein des Forces Armées.

Art. 2.

Il fera partie des Cadres de la Réserve jusqu'au 31 Décembre 2000.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 31 Août 1995.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,

Firmin SINZOYIHEBA,

Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/137 du 27 Septembre 1995 portant nomination du Président de la Cour d'Appel de GITEGA et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Ngozi.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

— Président de la Cour d'Appel de GITEGA,  
Monsieur NTAWÉ Patrice.

Procureur Général près la Cour d'Appel de  
NGOZI,

— Monsieur NDAYIRAGIJE Antoine.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995.  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

**Décret N° 100/138 du 27 Septembre 1995 portant nomination du Président de la Cour Administrative de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/12 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des juridictions administratives ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommée Président de la Cour Administrative de Bujumbura,

— Madame Christine NZEYIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est

chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

**Décret N° 100/140 du 27 Septembre 1995 portant nomination des Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Gitega.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

— Monsieur NTAWÉ Patrice	:	Président			
— Monsieur NDAYIZEYE Tharcisse	:	Assesseur	Magistrat	Titulaire	
— Monsieur NAHIMANA Bernard	:	Assesseur	Magistrat	Suppléant	
— Monsieur BICUBWENGE Marc	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur MPITARUSUMA Serge	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur NIYONZIMA Firmin	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur NTAHOMVUKIYE Albert	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat
— Monsieur NZIKOBANYANKA Jean	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat
— Monsieur SIMBAJÉ Léonidas	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Vu le décret n° 100/119 du 21 Septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29 Janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA :

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

**Décret N° 100/139 du 27 Septembre 1995 portant nomination du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/071 du 14/5/1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Revu le Décret n° 100/180 du 30 Novembre 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

Monsieur NSAVYUMUGANWA Egide,	Président
Dr. MAREGEYA Emmanuel,	membre
Monsieur NIJIMBERE Anicet,	membre
Lt-Col. BARUTWANAYO Déogratias,	membre
Monsieur MAKENGA Jean,	membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Melchoir NTAHOBAMA.

**Décret N° 100/141 du 27 Septembre 1995 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 1/55 du 19 août 1980 portant

— Monsieur NTAHOMPAGAZE Léopold	:	Président			
— Monsieur NZISABIRA Isidore	:	Assesseur	Magistrat	Titulaire	
— Monsieur SINDABOKOKA Tite	:	Assesseur	Magistrat	Suppléant	
— Monsieur NDABAHAWÉ Mathias	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur NYAGUGU Romain	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur NZIKOBANYANKA Dominique	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur MWAMARAKIZA Marc	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat
— Monsieur NDABANEKEREYE Maximilien	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat
— Monsieur RUFYIRI Venant	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel;

Vu le décret n° 100/119 du 21 Septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29 Janvier 1987;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura :

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

**Décret N° 100/142 du 27 Septembre 1995 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Ngozi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

— Madame RWAMO Clémence	:	Président			
— Monsieur HABONIMANA Aloys	:	Assesseur	Magistrat	Titulaire	
— Madame SHUNGU Prisca	:	Assesseur	Magistrat	Suppléant	
— Monsieur GAHUNGU Déo	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur NTEZUKWIGIRA Gaspard	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur SINDAYIKANGISHA Juvénal	:	Assesseur	Titulaire	non	magistrat
— Monsieur BIGERA François-Xavier	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat
— Monsieur CITEGETSE Isaïe	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat
— Monsieur MVUYEKURE Melchior	:	Assesseur	Suppléant	non	magistrat

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1995,

Vu le décret n° 100/119 du 21 Septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décète :

**Art. 1.**

Sont nommés membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI :

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

**Décret N° 100/143 du 22 Septembre 1995 portant organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 88 et 92 ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Na-

tionale et après délibération du Conseil des Ministres, en sa séance du 5 septembre 1995 ;

Décète :

**CHAPITRE I .**

**Des Missions Générales.**

**Art. 1.**

Le Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale a pour missions de :

- élaborer et/ou suivre pour le compte du Gouvernement, les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelle du pays ;
- confectionner, pour le compte du Gouvernement les lois relatives à ces réformes ;

- assurer le lien organique nécessaire entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et prévenir, tant sur le plan juridique que politique, les blocages éventuels à l'action gouvernementale résultant de la jouissance respective des compétences dévolues à chacune des institutions ;
- scruter et drainer le feed-back du peuple et de l'opinion en général face à l'action gouvernementale ;
- assurer au nom du Gouvernement le suivi des travaux de l'Assemblée Nationale

## CHAPITRE II.

### De l'Organisation et des Attributions :

#### Section 1.

#### De l'organisation.

##### Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale dispose des services de l'administration centrale, des organismes personnalisés ainsi que des organes consultatifs placés sous la tutelle ou sous l'autorité du Ministre.

##### Art. 3.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- le Cabinet ;
- la Direction Générale des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

##### Art. 4.

Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- une cellule politique ;
- une cellule de planification, de coordination des études, des programmes et des budgets ;
- une cellule de gestion des ressources humaines et matérielles ;
- un attaché de cabinet ;
- un secrétariat.

Chaque cellule est formée d'autant de conseillers que de besoin.

##### Art. 5.

- La Direction Générale des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale comporte deux directions :

- la Direction des Réformes Institutionnelles ;
- la Direction des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

#### Section 2.

#### Des attributions.

##### Art. 6.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément aux dispositions du Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel.

##### Art. 7.

La Direction Générale des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère et à sa mise en application ;
- contrôler, coordonner et évaluer toutes les activités des directions et des services qui lui sont rattachés.

##### Art. 8.

La Direction des Réformes Institutionnelles est notamment chargée de :

- inventorier tous les textes législatifs ou réglementaires désuets, imparfaits ou lacunaires incompatibles avec les réformes institutionnelles ou de nature à gêner le fonctionnement des institutions afin de mieux les adapter à l'évolution sociale, politique, culturelle et économique du pays.
- mener ces réformes, soit directement, ou en amenant les différents services techniques, chacun dans le domaine de sa compétence, à opérer celles-ci ;
- mettre en place des mécanismes qui permettent d'éviter le chevauchement des compétences des différents organes étatiques afin d'établir une bonne répartition des tâches.
- revaloriser et modernisation de l'institution d'Ubushingantahe ;
- élaborer le calendrier des réformes proposées, s'assurer du cadrage de ces réformes, et prévoir les mécanismes de transition souple entre la situation à changer et la situation désirée ;
- étudier l'opportunité de créer des organismes personnalisés et des organes consultatifs en matière de réformes institutionnelles.

## Art. 9.

La Direction des Relations avec l'Assemblée Nationale est notamment chargée de :

- assurer le pont entre le Ministre et les services de l'Assemblée Nationale conformément à la Constitution ;
- rappeler constamment les moyens d'action de l'Exécutif sur le Législatif et, réciproquement, ceux du Législatif sur l'Exécutif tel que la Constitution le prévoit et faire respecter ces mécanismes de collaboration ;
- assurer en étroite collaboration avec le Secrétariat Général du Gouvernement, le suivi des projets et des propositions de loi déjà déposés au bureau de l'Assemblée Nationale jusqu'à leur adoption ;
- assister aux débats de l'Assemblée Nationale et rendre compte au Ministre des résultats des délibérations ;
- en collaboration avec les services de l'Assemblée Nationale, concevoir et mettre en œuvre les voies et moyens de rendre la loi accessible à la population ;
- aider le Ministre à préparer, sur mandat du Premier Ministre, les communications du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE III.

## Dispositions Finales.

## Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 11.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Septembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles,  
et des Relations avec l'Assemblée Nationale

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 120/352 du 28 Septembre 1995 portant modification de l'ordonnance Ministérielle N° 120/121 du 6 juin 1994 portant agrément de la Société Cosmetic Laboratories of Burundi en sigle « COSLAB SARL » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/121 du 6 juin 1994 portant agrément de la Société Cosmetic Laboratories of Burundi en sigle « COSLAB SARL » comme entreprise prioritaire ;

Considérant la demande introduite par la SARL COSLAB en vue de reporter d'une année l'applica-

tion de certains avantages du Code des Investissements lui accordée par Ordonnance Ministérielle n° 120/121 du 6 juin 1994 ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 Septembre 1995 ;

Ordonnent :

## Art. 1.

L'exonération des droits de douanes sur les matières premières et l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans accordées à la SARL COSLAB par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/121 du 6 juin 1994 prennent effet à partir de l'année 1996.

## Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Septembre 1995

Le Ministre des Finances,  
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification  
du Développement et de la  
Reconstruction,

Gérard NIYIBIGIRA.

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

---

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	: 1 an	: Le n° 1
	: FBU	: FBU
a) au Burundi .....	: 4.000	: 400
b) Autres pays .....	: 5.000	: 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	: 4.600	: 460
b) Afrique	: 4.700	: 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	: 6.600	: 660
d) Amérique, Extrême Orient	: 7.300	: 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

---